

AMENDEMENTS 001-015

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport**Carlos Coelho****A7-0127/2010**

Migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (modification de la décision 2008/839/JAI)

Proposition de règlement (COM(2010)0015 – C7-0040/2010 – 2010/0006(NLE))

Amendement 1**Proposition de règlement – acte modificatif****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Les conditions préalables à la migration ne seront pas remplies le 30 juin 2010. Pour que le SIS II devienne opérationnel, comme le prévoient le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI, le règlement (CE) n° 1104/2008 et la décision 2008/839/JAI doivent rester applicables jusqu'à l'achèvement de la migration.

Amendement

(3) Les conditions préalables à la migration ne seront pas remplies le 30 juin 2010. Pour que le SIS II devienne opérationnel, comme le prévoient le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI, le règlement (CE) n° 1104/2008 et la décision 2008/839/JAI doivent rester applicables jusqu'à l'achèvement de la migration. ***En cas d'échec de l'actuel projet SIS II, à la suite des tests, une solution technique de remplacement devrait être conçue et toutes ses implications financières devraient être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.***

Amendement 2

Proposition de règlement - acte modificatif Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission et les États membres devraient continuer à coopérer étroitement à toutes les étapes de la migration pour mener à bien ce processus. Il y a lieu d'instituer un groupe d'experts pour compléter la structure organisationnelle actuelle.

Amendement

(4) La Commission et les États membres devraient continuer à coopérer étroitement à toutes les étapes de la migration pour mener à bien ce processus. ***Dans ses conclusions des 26 et 27 février et des 4 et 5 juin 2009 sur le SIS II, le Conseil a institué un organe informel composé d'experts des États membres, dénommé "Conseil de gestion globale du programme", en vue de renforcer la coopération et d'apporter le soutien direct des États membres au SIS II central. Il y a donc lieu d'instituer formellement, au titre du présent règlement, un groupe d'experts, dénommé "Conseil de gestion globale du programme" (CGGP), pour compléter la structure organisationnelle actuelle. Dans un souci d'efficacité et de bon rapport coût-efficacité, il convient que les membres du CGGP soient désignés à titre permanent et en nombre limité.***

Justification

Il est important d'officialiser le CGGP dans la base juridique. Il doit disposer d'un mandat clair et, pour garantir son efficacité et sa rentabilité, il doit s'agir d'un groupe permanent d'experts, en nombre limité.

Amendement 3

Proposition de règlement - acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) ***Il y a lieu de prévoir un plan technique de secours permettant la mise en place des fonctionnalités du SIS II.*** La description des composants techniques de l'architecture destinée à la migration doit ***par conséquent*** être adaptée afin de permettre une autre solution technique pour le développement

Amendement

(6) ***Il est nécessaire d'adapter le cadre juridique de manière à permettre une éventuelle migration vers une solution technique de remplacement au cas où les tests démontreraient que la mise en œuvre du SIS II ne peut pas être menée à bien.*** La description des composants techniques

du SIS II central.

de l'architecture destinée à la migration doit être adaptée afin de permettre une autre solution technique pour le développement du SIS II central. **Toute solution technique de remplacement devrait s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles, être d'un bon rapport coût-efficacité et suivre un calendrier raisonnable et précis de mise en œuvre. La Commission devrait présenter en temps utile une évaluation budgétaire exhaustive des coûts liés à cette solution technique de remplacement. Il devrait être expressément établi que le cadre juridique mis en place par la décision 2007/533/JAI s'applique à toutes les solutions, indépendamment de leur nature technique.**

Amendement 4

Proposition de règlement - acte modificatif Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Dès lors que le Parlement européen, en sa qualité de colégislateur, est responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'utilisation du SIS II, établi par le règlement (CE) n° 1987/2006, et comme la migration est financée par le budget de l'Union, dont le Parlement européen est également coresponsable, il convient d'associer celui-ci au processus de décision concernant la migration. L'avis favorable du Parlement européen devrait être requis, sur la base des informations fournies par la Commission quant aux résultats des tests, avant le basculement vers un nouveau système d'information Schengen.

Justification

Depuis le 1er janvier 2005, les questions relatives au SIS II relèvent de la codécision. La migration est financée sur le budget de l'UE, dont le Parlement est coresponsable. Par

conséquent, les décisions relatives à cette migration ne peuvent plus être prises uniquement par la Commission ou le Conseil en excluant le Parlement, mais celui-ci doit être associé à ces décisions.

Amendement 5

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 - point -1 (nouveau)

Décision 2008/839/JAI

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le système d'information Schengen (SIS 1+), créé en application des dispositions du titre IV de la convention de Schengen de 1990, est remplacé par un nouveau système, le système d'information Schengen II (SIS II), ou par toute solution technique de remplacement fondée sur les meilleures technologies disponibles et raisonnable quant à son calendrier de mise en œuvre précis et à son rapport coût-efficacité. L'établissement, le fonctionnement et l'utilisation de ce nouveau système sont régis par la décision 2007/533/JAI."

Justification

En cas d'échec des tests actuels du SIS II, il serait réaliste de recourir à un scénario de remplacement. Le présent texte juridique doit donc prévoir cette possibilité. L'expérience acquise jusqu'ici dans l'élaboration du SIS II démontre clairement que seules des solutions d'un bon rapport coût-efficacité et assorties d'un calendrier précis peuvent être acceptées. La décision 2007/533/JAI assure un cadre juridique complet, notamment en ce qui concerne la protection des données. Ce cadre doit s'appliquer en toutes circonstances et à toute solution technique.

Amendement 6

Proposition de règlement -acte modificatif

Article 1 – point -1 bis (nouveau)

Décision 2008/839/JAI

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Si le projet SIS II actuel est interrompu et qu'une solution technique de remplacement est mise en œuvre, les références de la présente décision au SIS II s'entendent comme des références à ladite solution technique de remplacement."

Justification

La révision actuelle des instruments relatifs à la migration doit tenir compte du fait que les tests du SIS II n'ont pas encore totalement abouti et que le Conseil a retenu le scénario SIS I+ RE comme plan de secours jusqu'à la fin des essais prévus dans les échéances. En cas d'échec de ces tests, la mise en œuvre d'une solution de rechange doit pouvoir être effectuée rapidement, sans être retardée par la nécessité d'adapter à nouveau le cadre juridique. C'est pourquoi la présente proposition doit donner assez de souplesse à l'acte juridique, afin qu'il puisse s'appliquer à toute solution technique de remplacement et pas seulement au SIS II.

Amendement 7

Proposition de règlement -acte modificatif

Article 1 - point 3

Décision 2008/839/JAI

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres participant au SIS I+ migrent du N.SIS vers le N.SIS II au moyen de l'architecture provisoire prévue à cet effet, avec le soutien de la France et de la Commission.»

2. Les États membres participant au SIS I+ migrent du N.SIS vers le N.SIS II au moyen de l'architecture provisoire prévue à cet effet, avec le soutien de la France et de la Commission, **au plus tard le 31 décembre 2011. Si une solution technique de remplacement, visée à l'article 11, paragraphe 5 bis, est mise en œuvre, cette date peut être modifiée conformément à la procédure visée à**

l'article 17, paragraphe 2."

Justification

La législation actuelle fixe l'échéance de la migration au 30 septembre 2009, avec une possibilité de prolongation, via la comitologie, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard. La Commission a fait usage de cette possibilité et a prolongé le délai jusqu'à cette date. Il convient de conserver la clause de limitation dans le temps. La nouvelle échéance doit être alignée sur les prévisions actuelles, selon lesquelles le SIS II devrait être opérationnel avant la fin de 2011. La Commission devrait à nouveau bénéficier de la possibilité de prolonger le délai via la comitologie afin de tenir compte de la nécessité éventuelle de basculer du SIS II vers un scénario de remplacement au cas où les tests échoueraient.

Amendement 8

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 — point 3 bis (nouveau)

Décision 2008/839/JAI

Article 11 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Le basculement prévu dans le cadre du processus de migration a lieu après la validation visée à l'article 8, paragraphe 7, et après que le Parlement aura donné un avis favorable sur la base des informations fournies par la Commission quant aux résultats des tests conformément à l'article 71, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI."

Justification

Depuis le 1er janvier 2005, les questions relatives au SIS II relèvent de la codécision. La migration est financée sur le budget de l'UE, dont le Parlement est coresponsable. Par conséquent, les décisions relatives à cette migration ne peuvent plus être prises uniquement par la Commission ou le Conseil en excluant le Parlement, mais celui-ci doit être associé à ces décisions.

Amendement 9

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 - point 3 ter (nouveau)

Décision 2008/839/JAI

Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. Le développement du SIS II peut être assuré par la mise en œuvre d'une solution technique de remplacement."

Justification

L'article 11, qui décrit les différentes étapes de la migration, doit faire référence à un éventuel scénario de rechange au cas où le projet SIS II ne serait pas opérationnel.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Décision 2008/839/JAI

Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. La Commission élabore et met en œuvre un ensemble de mesures supplémentaires afin d'empêcher la perte de données à caractère personnel contenues dans la base de données et d'assurer la protection de ces données pendant toute la durée du test et de la migration du SIS I vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)."

Amendement 11

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 - point 4

Décision 2008/839/JAI

Article 17 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des responsabilités et activités respectives de la Commission, de la France et des États membres participant au SIS 1+, il est institué un groupe d'experts techniques dénommé le «Conseil de gestion globale du programme» (ci-après le «CGGP»). Le CGGP *sert de cadre à la* coordination des projets *concernant respectivement le* SIS II central et *les* SIS II nationaux.

Amendement

1. Sans préjudice des responsabilités et activités respectives de la Commission, de la France et des États membres participant au SIS 1+, il est institué un groupe d'experts techniques dénommé le «Conseil de gestion globale du programme» (ci-après le «CGGP»). Le CGGP *constitue un forum qui contribue à l'élaboration du SIS II central. Il contribue à la cohérence et assure* la coordination des projets SIS II central et nationaux.

Justification

Le mandat du CGGP doit être défini avec plus de précision afin qu'il contribue activement à la gestion de la mise au point du SIS de deuxième génération et à la migration.

Amendement 12

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 - point 4

Décision 2008/839/JAI

Article 17 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le CGGP est composé de dix *experts au maximum*. Un maximum de huit *experts* et un nombre équivalent de suppléants sont désignés par les États membres agissant au sein du Conseil. Deux *experts* et deux suppléants sont désignés, parmi les fonctionnaires de la Commission, par le directeur général de la direction générale compétente de cette dernière. *D'autres* fonctionnaires *intéressés* de la Commission peuvent prendre part aux réunions du CGGP.

Amendement

2. Le CGGP est composé *d'un maximum* de dix *membres, qui doivent être qualifiés pour pouvoir contribuer activement à la mise au point du SIS II et qui doivent se réunir de manière régulière*. Un maximum de huit *membres* et un nombre équivalent de suppléants sont désignés par les États membres agissant au sein du Conseil. Deux *membres* et deux suppléants *au maximum* sont désignés, parmi les fonctionnaires de la Commission, par le directeur général de la direction générale compétente de cette dernière. *Des députés intéressés ou des fonctionnaires concernés du Parlement*

européen, des experts des États membres et des fonctionnaires de la Commission directement engagés dans l'élaboration des projets SIS II peuvent prendre part aux réunions du CGGP aux frais de leur administration ou institution. Le CGGP peut inviter d'autres experts à participer à ses réunions, selon son mandat, aux frais de leur administration, institution ou entreprise.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 4

Décision 2008/839/JAI

Article 17 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le CGGP élabore son propre *règlement* intérieur, qui prend effet après avis favorable du directeur général de la direction générale compétente de la Commission.

Amendement

5. Le CGGP élabore son propre *mandat* intérieur, qui prend effet après avis favorable du directeur général de la direction générale compétente de la Commission. ***Le mandat doit inclure l'obligation de publier régulièrement des rapports et de les mettre à la disposition du Parlement européen afin que le contrôle et le suivi parlementaires puissent s'exercer pleinement.***

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 4

Décision 2008/839/JAI

Article 17 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 2, les frais administratifs et de déplacement liés aux activités du CGGP sont à la charge du budget général de l'Union européenne, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par ailleurs. En ce qui concerne les frais de déplacement des experts du CGGP désignés par les États

Amendement

6. Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 2, les frais administratifs et de déplacement liés aux activités du CGGP sont à la charge du budget général de l'Union européenne, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par ailleurs. En ce qui concerne les frais de déplacement des experts du CGGP désignés par les États

membres agissant au sein du Conseil et des experts invités conformément au paragraphe 3, la "réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert" est applicable.

membres agissant au sein du Conseil et des experts invités conformément au paragraphe 3, la "réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert" est applicable. ***Les crédits nécessaires pour couvrir les coûts liés aux réunions du CGGP sont prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).***

Amendement 15

Proposition de règlement - acte modificatif

Article 1 - point 5

Décision 2008/839/JAI

Article 19

Texte proposé par la Commission

Elle expire à la date arrêtée par le Conseil, statuant conformément à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI.

Amendement

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elle expire à la date arrêtée par le Conseil, statuant conformément à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI ***et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2013.***

Justification

La législation actuelle fixe l'échéance de la migration au 30 septembre 2009, avec une possibilité de prolongation, via la comitologie, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard. La Commission a fait usage de cette possibilité et a prolongé le délai jusqu'à cette date. Il convient de conserver la clause de limitation dans le temps. La nouvelle échéance doit être alignée sur les prévisions actuelles, selon lesquelles le SIS II devrait être opérationnel avant la fin de 2011. La Commission devrait à nouveau bénéficier de la possibilité de prolonger le délai via la comitologie afin de tenir compte de la nécessité éventuelle de basculer du SIS II vers un scénario de remplacement au cas où les tests échoueraient.